

**Séance du 09-11-2022**

PRESENTS : HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;  
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY  
Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,  
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART  
Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT  
Joseph, Conseillers communaux;  
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Règlement-redevance sur le traitement des demandes et la délivrance de documents et/ou  
renseignements administratifs divers et en matière d'urbanisme - Exercices 2023 à 2025  
inclus.**

**LE CONSEIL, siégeant en séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20/10/2022 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus une redevance communale sur le traitement des demandes et la délivrance de documents et/ou renseignements administratifs divers et en matière d'urbanisme ;

**Article 2** : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document et/ou renseignement contre remise d'une quittance à la personne (physique ou morale) qui sollicite ces documents et/ou renseignements.

**Article 3** :

	Montant forfaitaire
Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	: 1100,00 €
Permis environnement pour un établissement de 2e classe	: 125,00 €
Permis unique pour un établissement de 1ère classe + permis intégré:	4.500,00 €
Permis unique pour un établissement de 2e classe	: 200,00 €
Déclaration pour un établissement de 3e classe	: 20,00 €
Permis d'urbanisation (par logement)	: 200,00 €
Dossier de permis d'urbanisme avec concours obligatoire d'un architecte	: 200,00 €
Dossier de permis d'urbanisme sans concours d'architecte	: 110,00 €
Renseignements urbanistiques et division de biens	: 60,00 €
Certificat d'urbanisme n° 1 (par certificat)	60,00 €
Certificat d'urbanisme n° 2 (par certificat)	: 110,00 €
Permis de location d'un logement individuel	: 60,00 €
Implantation de nouvelles constructions	: 220,00 €
Prestations effectuées pour la recherche et la délivrance de documents	: 0,40 € par minute
Permis d'urbanisme – Régularisation	: 500 €
Permis constructions groupées	: 350 €

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4 :** En cas de refus par les autorités compétentes et/ou de retrait par le demandeur, des dossiers de permis d'urbanisme, avec ou sans concours d'un architecte, des certificats d'urbanisme n° 2, avec accusé de réception, la redevance reste due ;

**Article 5 :** Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

**Article 6 :** A défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

**Article 7 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégié RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

Responsable de traitement : la commune de Gesves;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

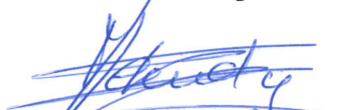
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

La Directrice générale  
(s) HARDY Marie-Astrid

La Directrice générale

  
HARDY Marie-Astrid

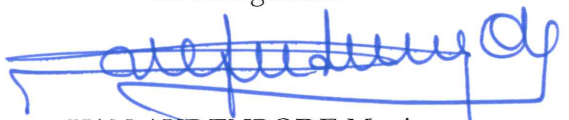
Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président  
(s) HECQUET Corentin

Le Bourgmestre

  
VAN AUDENRODE Martin